



AIDE FONDS DE SOLIDARITE

Période Janvier 2021

| | |
|---|---|
| FONDS DE SOLIDARITE – PERIODE JANVIER 2021 | 2 |
| 1. INFORMATIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES | 2 |
| 2. ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL AU PUBLIC (<i>SONT NOTAMMENT CONCERNES LES RESTAURANTS</i>) | 3 |
| 3. ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS S1 ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50% | 3 |
| 4. ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS S1 BIS ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50% | 3 |
| 5. COMMERCE SITUES DANS LES STATIONS DE SKI | 4 |

CA HT : Chiffre d'affaires hors taxes

FONDS DE SOLIDARITE – PERIODE JANVIER 2021

1. INFORMATIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES

Pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité, vous devez en faire la demande directement sur votre espace particulier impot.gouv.fr. Le formulaire de demande devrait être disponible le **24 février 2021** pour l'aide versée au titre du mois de janvier 2021 et accessible jusqu'au **31 mars 2021**.

Ces dispositifs ont été reconduits **jusqu'au 30/06/2021**. *Néanmoins, les modalités des aides sont redéfinies pour chaque mois par décret.*

IMPORTANT : La première question du formulaire de demande de l'aide du mois de 01/2021 demande si l'entreprise est un commerce de détail situé à l'annexe 3 du décret (en station de ski).

Seules les entreprises de station ayant un code NAF 47 doivent répondre Oui.

Les hôtels et restaurants doivent répondre NON même s'ils sont situés en station.

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire qui seraient titulaires, au 1er janvier 2021, d'un **contrat de travail à temps complet**, ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité sauf si l'entreprise a un effectif salarié d'au moins 1 personne (au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale et pour l'année 2019).

Le calcul de l'aide ne tiendra pas compte du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance et vente à emporter. *Les prises de commande sur place sont également concernées par l'exonération suite à modification du décret. Aussi, les activités de restauration déclareront un CA HT de 0 € pour janvier 2021.*

Le chiffre d'affaires de référence servant de base au calcul de l'aide pourra être :

- Le chiffre d'affaires du mois de janvier **2019**,
- ou**
- Le chiffre d'affaires **mensuel moyen 2019 (année civile 2019)**,

Pour les entreprises n'ayant pas exercé en 01/2019, le chiffre d'affaires de référence sera :

- Pour les entreprises créées entre le 01/01/2019 et le 30/11/2019 : le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31/12/2019,
- Pour les entreprises créées entre le 01/12/2019 et le 30/09/2020 : le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 01/07/2020 et le 31/10/2020,
- Pour les entreprises créées entre le 01/10/2020 et le 31/10/2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020.

La société doit avoir débuté son activité avant le 31/10/2020 pour bénéficier de l'aide.

2. ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL AU PUBLIC (SONT NOTAMMENT CONCERNES LES RESTAURANTS)

Les entreprises **fermées administrativement** bénéficieront de :

- Une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.
- ou**
- Une indemnisation égale à 20% du chiffre d'affaires de référence défini au paragraphe 1 dans la limite de 200 000 € par mois.

3. ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS S1 ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%

Les entreprises du secteur S1, n'ayant pas subi de fermeture administrative, mais ayant subi une perte de CA HT d'au moins 50% bénéficieront de :

- Une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €,
- ou**
- Une indemnisation égale à 15% du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Si la perte de chiffre d'affaires sur le mois de décembre atteint 70%, l'indemnisation sera portée à 20% du chiffre d'affaires 2019.

4. ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS S1 BIS ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%

Les entreprises du secteur S1 BIS n'ayant pas subi de fermeture administrative, mais respectant l'ensemble des conditions ci-dessous, pourront bénéficier d'un droit d'option entre :

- Une aide égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €,
- ou**
- Une indemnisation égale à 20% du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois si la perte de CA sur le mois de décembre atteint 70%.

Conditions :

- Avoir subi une perte de CA HT sur le mois de janvier 2021 d'au moins 50%, (par rapport à 01/2019 ou par rapport au CA de référence indiqué en 1)

ET remplir au moins l'une des trois conditions suivantes :

- Etre créé avant le 01/11/2020 et avoir subi une perte de CA HT de 80% sur la période du 01/11/2020 au 30/11/2020 par rapport au CA HT de référence indiqué en 1.

- Etre créé avant le 01/12/2019 et avoir enregistré une perte de CAHT annuel d'au moins 10% entre 2019 et 2020. La perte de CA s'entend à l'année civile et pour les sociétés ayant été créées après le 01/01/2019, au CA HT entre la création et le 31/12/2019 ramené sur 12 mois.
- Etre créée avant le 01/03/2020 et avoir subi une perte de CA HT d'au moins 80% durant le premier confinement (15/03/2020 – 15/05/2020) par rapport au CA HT de référence.
- Il n'y a plus de condition liée à l'effectif.

5. COMMERCES SITUÉS DANS LES STATIONS DE SKI

Les commerces dont l'effectif est inférieur à 50 salariés domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret (la liste des communes des départements 73 et 74 est disponible sur notre site), exerçant une activité de commerce de détail (code **NAF 47**) et ayant subi une perte de CA HT de plus de 50% sur le mois de janvier pourront bénéficier de :

- Une aide égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €,
- ou**
- Une indemnisation égale à 20% du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois si la perte de CA sur le mois de décembre atteint 70%.

Conditions :

- Avoir subi une perte de CA HT sur le mois de janvier 2021 d'au moins 50%, (par rapport à 01/2019 ou par rapport au CA de référence indiqué en 1)
- Il n'y a plus de condition liée à l'effectif.

Concernant les entreprises des secteurs S1 et S1 BIS situées dans les stations de ski (exemple : restaurants, hébergements, boucheries...), ces dernières doivent effectuer la demande d'aide selon les modalités des cadres 2, 3 ou 4.



Les loueurs en meublés non professionnels sont exclus du dispositif du fonds de solidarité.

Bonne continuation,